

dans chaque localité par le règlement dont il est parlé à l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Art. 15. Par mesure exceptionnelle, les inscriptions seront reçues, cette année, jusqu'au 25 août. Les registres et autres pièces à l'appui seront communiqués, immédiatement après cette date, aux bureaux de bienfaisance, qui adresseront leurs rapports et propositions au collège des bourgmestre et échevins avant le 2 septembre.

Les conseils communaux fixeront, avant le 6 septembre, le nombre des indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite et la subvention ou la rétribution par élève à payer aux instituteurs.

La délibération du conseil communal sera immédiatement adressée, de la manière indiquée à l'article 11 ci-dessus, à la députation permanente qui statuera, avant le 25 septembre, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Les intéressés seront informés, avant le 1^{er} octobre, des décisions qui les concernent, par les soins des administrations communales.

Art. 16. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modèle annexé à l'arrêté royal du 12 août 1879. Article 13.

Province de...
Commune de...
N°

INSTRUCTION PRIMAIRE GRATUITE.

Admission.

M

Vous êtes informé qu'en vertu de la délibération du conseil communal en date du... (indiquer la date), approuvée par la députation permanente du conseil provincial le... (indiquer la date)... le nommé... (donner les nom et prénoms)... est admis à fréquenter gratuitement l'école pendant l'année scolaire qui va commencer.

Les cours de cette école s'ouvriront (indiquer le jour et l'heure).

A..... le..... 18..

Le collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance :

Le président,

Le secrétaire,

256. — 13 AOUT 1879. — LOI allouant un crédit spécial de 20,000 francs au

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 juillet 1879. v. 284. — Rapport. Séance du 22 juillet, p. 328.

Annales parlementaires. — Discussion et

ministère de l'instruction publique, pour achat de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liège (1). (Monit. du 24 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de vingt mille francs (fr. 20,000) pour acquisition de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liège.

Art. 2. La dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

257. — 14 AOUT 1879. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Nolet, ingénieur-mécanicien à Gand. (Monit. du 20 août 1879.)

258. — 14 AOUT 1879. — Arrêté royal. — Enseignement supérieur. — Université de l'État. — Session extraordinaire. — Admissibilité. (Monit. du 22 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu notre arrêté du 2 octobre 1876 portant règlement des examens à subir devant les universités de l'État et spécialement l'article 7 autorisant les facultés à tenir une session extraordinaire au commencement de novembre pour les élèves ajournés à la session précédente ;

Considérant que l'observation de cette date oblige à suspendre les cours aussitôt qu'ils sont recommencés ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

adoption. Séance du 30 juillet 1879, p. 1605. SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 juillet 1879, p. 44.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 322.